

Arrêt

**n° 253 618 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre ;

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et en son nom personnel, par X qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021,

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 février 2011, accompagnée de ses trois enfants, alors mineurs. Le 22 février 2011, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 avril 2011, et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 13 février 2011.

Ces deux procédures se sont clôturées négativement le 15 juin 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par courrier du 18 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant des problèmes de santé dans le chef de la deuxième requérante.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 10 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par la deuxième requérante.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°124 675 du 26 mai 2014.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de l'ordonnance n° 10 675 du 14 juillet 2014.

1.6. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par le premier requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, deux interdictions d'entrée de trois ans (annexes 13sexies).

Aux termes de son arrêt n° 151 051 du 20 août 2015, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet susvisée, et a rejeté le recours introduit à l'encontre des deux interdictions d'entrée, susvisées.

1.7. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.4., en ce qu'elle est introduite par le premier requérant.

La partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.8. Le 28 février 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux requérants le 9 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait de constituer une cellule familiale en Belgique et d'entretenir ses relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que l'édit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérants invoquent en leur chef leur nombreuses attaches sociales et l'existence d'un réel milieu social dans lequel ils sont intégrés, leur intégration dans la communauté locale, la maîtrise de la langue française pour l'ainée des enfants et la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Puis, les requérants évoquent le fait que leurs enfants sont scolarisés en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Quant aux adultes, à titre de circonstance exceptionnelle, ils affirment avoir la volonté de travailler et d'étudier en Belgique. Cependant, la volonté d'étudier ou de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les requérants invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que Monsieur est atteint de problèmes de santé nécessitant un suivi en Belgique et un traitement médical adéquat, ce qui rendrait son retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que, selon lui, le traitement n'y serait pas assuré. En conséquence, l'intéressé affirme qu'un retour dans son pays agraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux, et notamment à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, dans son avis médical du 20.07.2017, le

médecin de l'office des étrangers a conclu : « D'un point de vue médical et dans le cadre de l'article 9bis ; Capacité temporaire de se déplacer et de voyager : actuellement il n'y a pas d'hospitalisation en cours et ajoutons que le rapport médical reçu ne mentionne pas non plus de contre-indication à voyager. Traitement médicamenteux et suivi : [...] le traitement est disponible en Macédoine. ». Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

Finalement , à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ils évoquent ainsi pouvoir bénéficier de cette instruction ministérielle du 19.07.2009, à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée. »

1.10. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire.

Des recours en suspension et annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros X, X et X.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Rappelant les éléments invoqués par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles, elles soutiennent que « la motivation du premier acte querellé ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate, en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ne peut correspondre à cette définition (exigence) de la motivation d'un acte administratif ».

Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elles font valoir que « les requérants ont fait état de leur vie sociale en Belgique, notamment la scolarité des enfants mineurs, ainsi que de la situation de l'état de santé du premier requérant », et relèvent que « Autant la décision contestée que l'avis médical joint font référence à « l'état de santé dans le cadre de l'article 9bis » ». Soulignant à cet égard que « une jurisprudence récente de Votre Conseil indique que des éléments médicaux peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elles s'interrogent sur la question de savoir « pourquoi il faudrait faire une distinction entre la situation médicale d'une personne sollicitant [une] régularisation directement sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et une autre personne faisant mention d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles ajoutent que « si le rapport de l'expertise médicale exécutée à l'égard du premier requérant est mentionné dans l'avis médical, ce rapport n'est pas examiné plus en avant alors même que c'est dans le cadre d'une impossibilité médicale de retour vantée par le premier requérant que cette expertise a été effectuée », et soutiennent que « La motivation de la décision ne permettant pas de s'assurer que la partie [défenderesse] a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision, la motivation de ladite décision n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas [sic] en l'espèce ». Elles soutiennent également que « La décision querellée viole [...] les principes généraux susmentionnés, en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie [défenderesse] ont été pris en considération dans le cadre de la décision de cette dernière ».

Elles poursuivent en soulignant que « En faisant part de leur situation sociale ainsi que de la vie familiale (en particulier la cohabitation avec la mère de la seconde requérante) ainsi que la vie sociale menée en Belgique et a contrario pas au pays d'origine, les requérants ont prouvé qu'il leur était «impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays où il [elle] est autorisé[e] au séjour, pour y demander l'autorisation en question », pour reprendre les termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ». Elles reprochent, à et égard, à la partie défenderesse de violer de manière « flagrante » le « principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés *{in concreto}* ». Rappelant que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ainsi que de ce qu'elle a pu faire sur le territoire depuis son arrivée, voici 6 années », elles soutiennent que celles-ci « dispose aujourd'hui d'un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » », et que « L'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la partie requérante ».

2.3. Sous un titre relatif à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, elles soutiennent que « la décision de rejet [sic] de sa demande de séjour, sachant qu'il pourrait être procédé à l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire, pourrait aboutir à son éloignement et dès lors une atteinte à l'article 2 et 3 de la [CEDH], le traitement du requérant n'étant pas disponible *in concreto* au pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10 de la Constitution, le principe de prudence, le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'intégration des requérants en Belgique et de la longueur de leur séjour, de la scolarisation en Belgique de leurs enfants, de leur volonté de travailler et d'étudier en Belgique, de l'état de santé du premier requérant et de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui, en ce qu'elles se bornent à rappeler, en substance, les éléments relatifs à la vie sociale et familiale des requérants en Belgique, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elles restent en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elles tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les parties requérantes ne peuvent dès lors être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée ou viderait « de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir ».

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Les requérants invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que Monsieur est atteint de problèmes de santé nécessitant un suivi en Belgique et un traitement médical adéquat, ce qui rendrait son retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que, selon lui, le traitement n'y serait pas assuré. En conséquence, l'intéressé affirme qu'un retour dans son pays aggraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux, et notamment à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, dans son avis médical du 20.07.2017, le médecin de l'office des étrangers a conclu : « D'un point de vue médical et dans le cadre de l'article 9bis ; Capacité temporaire de se déplacer et de voyager : actuellement il n'y a pas d'hospitalisation en cours et ajoutons que le rapport médical reçu ne mentionne pas non plus de contre-indication à voyager. Traitement médicamenteux et suivi : [...] le traitement est disponible en Macédoine. ». Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine* ». Or, force est de constater que cette motivation n'est pas rencontrée *in concreto* par les parties requérantes, qui se bornent, à cet égard, à alléguer que « si le rapport d'expertise médicale exécutée à l'égard du premier requérant est mentionné dans l'avis médical, ce rapport n'est pas examiné plus en avant [sic] alors même que c'est dans le cadre d'une impossibilité médicale de retour vantée par le premier requérant que cette expertise a été effectuée », sans toutefois préciser en quoi ledit rapport aurait dû être « examiné plus avant », ni identifier les éléments pertinents de celui-ci qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments soumis à sa décision » est inopérant.

Quant à l'allégation portant que « on ne voit [...] pas pourquoi il faudrait faire une distinction entre la situation médicale d'une personne sollicitant régularisation directement sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] et une autre personne faisant mention d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe que le législateur a mis en place une procédure spécifique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. A cet égard, s'il importe de rappeler que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, dès lors qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (dans le même sens, notamment : CCE, arrêts n° 158 995 du 18 décembre 2015 et n° 160 698 du 25 janvier 2016), force est cependant de constater qu'en l'espèce, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués relativement à l'état de santé du premier requérant, en expliquant pourquoi ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation que les parties requérantes sont restées en défaut de rencontrer utilement. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

A toutes fins utiles, force est d'observer que le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 253 617 du 29 avril 2021.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de l'allégation relative à « la cohabitation avec la mère de la seconde requérante », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il n'a dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes soutiennent en substance que les requérants ont démontré leur « ancrage local durable en Belgique » et qu'ils disposeraient d'un « droit au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

En toute hypothèse, s'agissant du « droit au séjour » vanté en termes de requête, le Conseil rappelle, ainsi que déjà relevé *supra*, que la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer.

3.2.5. Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent une « ingérence disproportionnée commise par l'Etat belge étant donn[é] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la partie requérante », le Conseil rappelle, à supposer que, ce faisant, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne saurait, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades* » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgique, §183).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant sous le point 3.2. que les parties requérantes restent en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises, s'agissant de l'état de santé du premier requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY